SwissORGANICS
Schweizer Bio-Verband Verarbeitung und Handel
Association Suisse du commerce et de l'industrie bio
Associazione svizzera del commercio e dell'industria bio
Swiss Association of Organic Manufacturers and Traders

S T A T U T S

Art. 1 – Dénomination et siège

Sous la dénomination de « SwissORGANICS » est constituée une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) (RS 210), dont le siège est situé à Berne.

Art. 2 – Objectif et but

L'association a pour but de promouvoir les conditions économiques générales pour les entreprises actives dans la transformation, le commerce et la commercialisation ainsi que dans la restauration collective de denrées alimentaires et de fourrages biologiques. Elle promeut ainsi l'agriculture biologique et contribue à la transformation du système alimentaire « Suisse ».

Ces objectifs peuvent être atteints principalement par :

a) la communication active sur le rôle et les avantages du bio à tous les niveaux politiques et sociaux ;

b) la participation aux processus politiques et législatifs, entre autres pour faire évoluer la réglementation bio ;

c) la promotion du savoir-faire de ses membres dans les domaines juridique, scientifique et technique ;

d) la représentation des intérêts des preneurs* de licence de Bio Suisse en tant que membre collectif (organisation membre – OM) auprès de Bio Suisse ;

e) la collaboration avec les autorités, des organisations de l'économie, des organisations privées, des institutions scientifiques et d'autres parties prenantes ainsi qu'avec des organisations nationales et internationales.

Art. 3 – Moyens

Les frais découlant de l'activité de l'association, notamment de la gestion des affaires et du secrétariat, sont couverts par une cotisation annuelle et une clé de répartition fixées chaque année par l'assemblée générale. L'association peut accepter des dons de tiers, notamment de Bio Suisse, pour autant que son indépendance soit préservée.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

* Pour une meilleure lisibilité, le masculin générique est utilisé dans la suite du texte. Les désignations de personnes se réfèrent toutefois à tous les sexes, sauf indication contraire.

Art. 4 – Affiliation

Peuvent devenir membre toutes les personnes physiques et morales qui produisent, commercialisent, entreposent, transportent et transforment des denrées alimentaires et des fourrages certifiés biologiques et qui les distribuent sur le territoire douanier suisse ou les exportent depuis celui-ci. La production primaire exclusive est exclue.

L'affiliation est ouverte en particulier aux preneurs de licence de Bio Suisse qui, en raison de l'affiliation obligatoire décidée par Bio Suisse, doivent adhérer à un membre collectif (organisation membre – OM).

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales disposant du droit de vote.

Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal. L'affiliation passive exclut le droit de vote au sein de l'association et la collaboration dans les groupes spécialisés.

Le statut de membre peut être modifié pour la fin de l'année civile.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité ; l'assemblée générale décide de l'admission. Pour une admission, il faut la majorité absolue.

La qualité de sociétaire s'éteint par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale et, pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès. La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois, adressé par écrit au comité.

Les membres sortants et exclus sont redevables à l'association de la cotisation pour l'année entamée. Ils perdent tout droit à l'avoir social.

Un membre peut être exclu par le comité, le cas échéant – dans le cas des preneurs de licence – en accord avec Bio Suisse, en cas de juste motif. Il y a notamment juste motif lorsque le membre est en retard de paiement d'une cotisation de plus de cinq mois ou qu'il se comporte de manière préjudiciable envers l'association. Le membre exclu peut faire appel de cette décision dans un délai de quatre semaines auprès du comité. L'assemblée générale, si nécessaire lors d'une réunion extraordinaire, en statuera définitivement.

Art. 5 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale

2. le comité

3. le groupe spécialisé « preneurs de licence Bio Suisse »

4. le secrétariat

5. l'organe de révision.

Les organes prennent leurs décisions à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts.

Art. 6 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre.

Sauf cas d'urgence, les sociétaires sont convoqués par écrit à l'assemblée générale par le président/la présidente et le secrétariat, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour. L'envoi des convocations par voie électronique est admis.

Les modifications à venir des statuts doivent être spécialement mentionnées dans la convocation.

Le comité ou le cinquième des membres actifs peut à tout moment exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

a) adoption et modification des statuts ;

b) élection du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente, des autres membres du comité et de l'organe de révision ;

c) élection des membres du groupe spécialisé « preneurs de licence Bio Suisse », notamment du président/de la présidente du groupe spécialisé ainsi que des délégués et délégués suppléants de l'association pour l'assemblée des délégués de Bio Suisse ; seuls les preneurs de licence ont le droit de vote ;

d) approbation des rapports, adoption des comptes annuels et décision sur le budget ;

e) décision sur la décharge du comité et de l'organe de révision ;

f) fixation de la cotisation annuelle, de la clé de répartition et des éventuelles rémunérations financières des membres des organes ;

g) admission de nouveaux membres (membres actifs et passifs) ;

h) décision sur les recours de membres exclus ;

i) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Les propositions de mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président/à la présidente ou au secrétariat au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

Les décisions de chaque assemblée générale convoquée en bonne et due forme sont valables à la majorité absolue des membres actifs présents. Toute modification des statuts exige une majorité de deux tiers des membres actifs présents.

L'assemblée générale est dirigée par le président/la présidente ou par le secrétariat.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si le vote secret est demandé. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les conclusions sont consignées dans un procès-verbal des décisions.

Art. 7 – Le comité

Le comité se compose de 3 à 9 personnes, dont au moins 2 représentants du groupe spécialisé « preneurs de licence Bio Suisse ». Dans la mesure du possible, différents secteurs et acteurs (le commerce et le commerce intermédiaire, l'industrie, le commerce de gros et de détail et la gastronomie) doivent être représentés au sein du comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est possible. Les élections au cours d'un mandat sont valables jusqu'à son expiration.

Le comité définit notamment les objectifs et les orientations stratégiques de l'association et propose le budget à l'attention de l'assemblée générale.

Le comité soutient le secrétariat dans l'exécution des affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il veille à ce que les différents dossiers soient traités de manière adéquate en termes de temps et de budget, conformément aux objectifs de l'association (cela vaut en particulier pour le dossier « Bio Suisse »). Le comité peut mettre en place des groupes de travail (groupes spécialisés). Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Si aucun membre du comité ne demande une délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par voie électronique) est valable.

Art. 8 – Le groupe spécialisé « preneurs de licence Bio Suisse »

Il existe un groupe spécialisé qui s'occupe exclusivement des questions spécifiques à Bio Suisse et qui assure la représentation de l'association vis-à-vis de Bio Suisse. Il fait office d'organisation membre et donc de membre collectif de Bio Suisse et représente les preneurs de licence de Bio Suisse.

Le groupe spécialisé se compose d'un président ou d'une présidente, des deux délégués et du délégué suppléant pour l'assemblée des délégués de Bio Suisse et d'autres membres selon les besoins. Les membres du comité peuvent participer aux réunions du groupe spécialisé en cas de besoin.

Tous les membres du groupe spécialisé sont élus par les preneurs de licence à l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Les élections des délégués et des déléguées adjoints sont tenues selon le cycle électoral de Bio Suisse tous les 4 ans. La réélection est possible. Le président ou la présidente du groupe spécialisé ainsi que les délégués et un délégué suppléant sont explicitement élus pour leur rôle.

Par ailleurs, le groupe spécialisé se constitue lui-même. En règle générale, le président/la présidente du groupe spécialisé fait office de représentant/e de l'association à la conférence des président(e)s de Bio Suisse. Les délégués représentent l'association à l'assemblée des délégués de Bio Suisse conformément aux décisions du groupe spécialisé.

Le groupe spécialisé délègue 2 représentants au comité de l'association. Le groupe spécialisé est habilité à prendre des décisions de manière autonome sur des thèmes spécifiques à Bio Suisse. Pour les thèmes qui concernent l'ensemble de l'association, il travaille en étroite collaboration avec le comité. Les délégués du groupe spécialisé au sein du comité ainsi que le secrétariat assurent le flux d'informations.

Art. 9 – Le secrétariat

Le comité peut confier la gestion des affaires à un secrétariat. Le directeur/la directrice n'est pas membre de l'association.

Le comité établit un cahier des charges pour le secrétariat et contrôle ses activités. Le secrétariat rend compte chaque année de ses activités à l'assemblée générale. Le secrétariat conseille le comité et participe aux réunions du comité avec une voix consultative.

Le secrétariat est responsable de la prise en compte adéquate des différents dossiers, en particulier du dossier Bio Suisse, dans le cadre du budget. Les travaux concernant Bio Suisse sont présentés séparément dans le budget.

Le secrétariat participe aux réunions du groupe spécialisé « preneurs de licence Bio Suisse » avec une voix consultative et peut, si nécessaire, être délégué par le groupe spécialisé dans les instances de Bio Suisse avec les compétences correspondantes.

Art. 10 – Comptabilité et organe de révision

Le secrétariat tient les comptes de l'association.

L'assemblée générale peut désigner pour un an un réviseur des comptes qui doit vérifier la comptabilité de l'association et présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 11 – Représentation et signature

Le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente de l'association ainsi que le directeur/la directrice représentent l'association vers l'extérieur. En règle générale, le président/la présidente du groupe spécialisé « preneurs de licence Bio Suisse » ainsi que le

directeur/la directrice représentent l'association en tant qu'organisation membre de Bio Suisse vis-à-vis de Bio Suisse. Lors des assemblées des délégués de Bio Suisse, l'association est représentée par les délégués ou les délégués suppléants.

Art. 12 – Dissolution

Sous réserve des cas prévus par la loi, la dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'assemblée générale. L'association peut être dissoute à la majorité de deux tiers des membres actifs présents.

La dernière assemblée générale décide de l'affectation des biens éventuelles lors de la dissolution de l'association. Les membres n'ont pas droit au remboursement des cotisations versées ou à une part de l'avoir social.

Art. 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 6 mai 2025 et entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1 janvier 2025.

En cas de questions d'interprétation des présents statuts, la version allemande fait foi.

Berne, le 6 mai 2025

Niklaus Iten, président

Dr. Karola Krell Zbinden, directrice